

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASSES DU SAMEDI 21 MARS 2026

En l'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures, les nouveaux membres du Conseil Municipal de la commune de Basses, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

DUCHESNE Patrick, Maire. SOUMILLAC Jean-Michel, GUILLOCHET-ARTUS Corine, LAURENT Philippe, Adjoint. VICTOR-EUGENE Jannick, LECOMTE Nicole, PAUCOT Aurore, ERAGNE Frédéric, GALERNE Ludovic, JIMBLET Caroline, BRIANT Thomas, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés :

Le quorum étant atteint, Monsieur Ludovic GALERNE est désigné secrétaire de séance.

- Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 24 février 2026, à l'approbation du Conseil Municipal, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

➤ **Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :**

⇒ Installation du Conseil Municipal – Election du Maire et des Adjoint

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des Adjoint
Lecture de la Charte de l'élu local
4. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

⇒ Désignation des délégués pour divers syndicats

5. Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme Vienne aval et affluents
6. Syndicat Energies Vienne
7. Syndicat « Eaux de Vienne – Siveer »

⇒ Commissions diverses

8. Désignation d'un délégué du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales

⇒ Questions diverses

→

➤ Les délibérations :

➤ Installation du Conseil Municipal – Election du Maire et des Adjoins

1. Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président demande s'il y a des candidat(e)s ;

Les candidatures suivantes sont présentées : Monsieur Patrick DUCHESNE ;

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1^{er} et unique tour de scrutin :
 - Nombre de bulletins : 11
 - À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
 - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
 - ⇒ A obtenu : Monsieur Patrick DUCHESNE : 11 (ONZE) voix

Monsieur Patrick DUCHESNE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et installé immédiatement.

2. Détermination du nombre d'adjoins

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoins ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoins relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoins puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de BASSES un effectif maximum de 3 adjoins.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoins.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de 3 postes d'Adjoins au Maire.

3. Election des Adjointes

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1^{er} et unique tour de scrutin :
 - Nombre de bulletins : 11
 - À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
 - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
- ⇒ a obtenu : La liste des trois adjoints : 11 voix

La liste des trois adjoints ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Jean-Michel SOUMILLAC, Madame Corine GUILLOCHET-ARTUS et Monsieur Philippe LAURENT.

Lecture de la Charte de l' élu local

4. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 348 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article 1^{er} -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 7,26 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 7,26 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE –

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSES A COMPTE DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	SOUMILLAC	Jean-Michel	10,89 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	GUILLOCHET-ARTUS	Corine	7,26 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	LAURENT	Philippe	7,26 % de l'indice

➔ Désignation des délégués pour divers syndicats

5. Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme Vienne aval et affluents

Lors de sa séance, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des délégués au Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme Vienne aval et affluents qui sont :

- 1^{er} délégué titulaire : Monsieur le Maire, Patrick DUCHESNE
- 2^{ème} délégué titulaire : Monsieur Jean-Michel SOUMILLAC
- 3^{ème} délégué titulaire : Monsieur Philippe LAURENT

6. Syndicat Energies Vienne

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone. Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,
- DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - Monsieur Jean-Michel SOUMILLAC : représentant CTE titulaire
 - Monsieur Frédéric ERAGNE : représentant CTE suppléant
- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

7. Syndicat « Eaux de Vienne – Siveer »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune au Comité Syndical « Eaux de Vienne – Siveer »,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Comité Syndical « Eaux de Vienne - Siveer »,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- désigne ses délégués au Comité Syndical « Eaux de Vienne - Siveer », à savoir :
 - Délégué titulaire : Monsieur Patrick DUCHESNE, Maire
 - Délégué suppléant : Monsieur Jean-Michel SOUMILLAC
- et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

➔ Commissions diverses

8. Désignation d'un délégué du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vus transférer, en lieu et place des commissions administratives qui ont été supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;

- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, pris en dehors du Conseil Municipal,
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance, pris en dehors du Conseil Municipal.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le membre du Conseil Municipal qui fera partie de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Basses est Madame Corine GUILLOCHET-ARTUS.

⇒ Questions diverses

→ **Fixer un jour et horaire de préférence pour les réunions de conseil municipal** ⇒ en priorité le mercredi à 19h00 mais le jour peut varier si besoin.

→ **Fixer un jour et horaire pour réunion d'équipe (maire – adjoints – employés)** ⇒ à voir ultérieurement

→ **Projets** ⇒ à voir ultérieurement

La séance est levée à 10h00



Le Maire,
Patrick DUCHESNE

Le secrétaire de séance
Ludovic GALERNE

